

STATUTS

ARTICLE 1

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 et dont le nom suit : « Association Sportive pour le Développement des Activités Nautiques » et dénommée le « **Citron Bleu** ».

ARTICLE 2 : SIEGE - DUREE

Cette association a son siège au **district aéronautique de Guadeloupe**
Aérodrome de Pointe à Pitre Le Raizet
BP 460
97164 POINTE A PITRE cedex.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 : OBJET

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous les moyens appropriés sur les plans sportifs et accessoirement artistiques et scientifiques, la connaissance du monde aquatique et subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités aquatiques et subaquatiques.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation, de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant les adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle ne poursuit aucun but lucratif ; elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, confessionnel ou politique.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

Pour être membre du **Citron Bleu** , il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle (dont le montant est fixé par le Comité Directeur) et s'engager à respecter les statuts et règlements du **Citron Bleu** .

Ses membres sont en majorité des agents ou ayant cause de l'Aviation Civile et de la Météorologie. Des agents extérieurs à l'Aviation Civile et à la Météorologie pourront adhérer. La cotisation « membre extérieur » pourra être différente des membres Aviation Civile et Météorologie.

En outre les mineurs devront fournir une autorisation écrite de la personne exerçant la puissance parentale.

En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires et des membres d'honneur, choisis par le Comité Directeur parmi les personnes ayant rendu des services au Club. Les membres honoraires s'acquittent d'une cotisation minimum fixée par le C.D. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 5 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre du **Citron Bleu** se perd

- par démission écrite au Président
- par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de cotisation ou pour motifs grave. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé est entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : COMPOSITION ET ELECTION DU COMITE DIRECTEUR

Au sein du **Citron Bleu**, les pouvoirs de direction sont exercés par le Comité Directeur, composé d'au moins six membres, qui sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale pour deux années à la majorité des membres présents.

Le Comité Directeur se renouvelle par moitié chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Il choisit chaque année parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif est procédé par la prochaine Assemblée Générale.

Cette Assemblée Générale peut être annuelle ou convoquée.

Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix huit ans au moins le jour de l'élection, membre du **Citron Bleu** depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité Directeur, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale doivent, pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

-Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au jour de l'élection, membre du **Citron Bleu** depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation. Les votes ci-dessus ont lieu à scrutin secret. Seul le vote par procuration est admis.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- Le Comité Directeur, organe d'administration du **Citron Bleu**, prend toutes les décisions nécessaires à son bon fonctionnement, met en œuvre la politique souhaitée et définie en

Assemblée Générale, fixe le montant de la cotisation annuelle des membres actifs ainsi que celle des membres honoraires.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, est considéré comme démissionnaire.

Chaque séance fait l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le secrétaire, transcrit, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

- Le Bureau expédie les affaires courantes. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président, le Secrétaire, le Trésorier et le Trésorier adjoint ont seuls, et individuellement, la signature sociale pour le fonctionnement du compte courant bancaire.

Ni les membres du Comité Directeur, ni les membres du Bureau ne peuvent prétendre recevoir une rétribution en cette qualité.

Le Président représente juridiquement le **Citron Bleu**

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale du **Citron Bleu** comprend tous les membres prévus au 1^{er} alinéa de l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée Générale. Les personnes qui pourraient être rétribuées par le **Citron Bleu** peuvent assister aux séances de l'Assemblée Générale. Elles n'ont qu'une voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande au moins du quart de ses membres

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière du **Citron Bleu**. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions figurant dans l'ordre du jour.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserves des approbations nécessaires, sur les modifications apportées aux statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Le quorum nécessaire à la validité des délibérations est de un quart des membres prévus au premier alinéa de l'article 4 à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée, incluant les procurations, dans la limite de une par membre présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle.

Cette deuxième Assemblée délibère alors, quelque soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts sont modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale doit se composer du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée Générale. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée, à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne sont modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DU CITRON BLEU

Le **Citron Bleu** est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par ce dernier.

ARTICLE 11 : RESSOURCES DU CITRON BLEU

Les ressources du **Citron Bleu** se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées (par l'Etat, le Département, la Commune),
- des subventions du CLAS, CCAS, UNASACEM
- tous autres moyens prévus par la loi.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION DU CITRON BLEU

Dans tous les cas, la dissolution du **Citron Bleu** est prononcée à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Quel que soit le mode de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un (ou plusieurs) Commissaire chargé de la liquidation des biens du **Citron Bleu**

L'Assemblée Générale attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations.

En aucun cas, les membres du **Citron Bleu** ne se verront attribuer, en dehors de la reprise de leur(s) apport(s), une part quelconque des biens du **Citron Bleu** (une liste sera dressée par prêteur de matériel, permettant l'identification du ou des matériels : marque, type, n°,....)

Chaque prêt ou location de matériel fera l'objet d'une étude préalable par le Comité Directeur concernant les modalités d'entretien et de responsabilité.

ARTICLE 13 : FORMALITES ADMINISTRATIVE

Le Président effectue à la préfecture, les déclarations prévues à l'article III du décret du 16 Aout 1901, concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
 - le transfert du siège social,
 - les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau,
 - le changement de titre de l'Association
- etc....

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue le 08 février 2002 à l'aéroport du Raizet, et révisés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 07 février 2015 à la Maison des Associations du Raizet.

Le président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal stroke at the bottom.

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal stroke with a loop above it.

Le trésorier

A handwritten signature in black ink, consisting of a few loops and a horizontal stroke.